

**1. Nouveau :** une réforme concernant l’assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS, accompagnée d’une évolution des barèmes des cotisations maladie et retraite, entre en vigueur à compter de la déclaration des revenus de l’année 2025. Cette réforme simplifie la détermination des assiettes, diminue la part de la CSG-CRDS dans l’ensemble des cotisations et contributions sociales et augmente les cotisations « contributives » (retraite notamment) qui permettent d’acquérir des droits individuels. Le montant global des prélèvements sociaux reste le même qu’avant la réforme.

**En savoir plus :** [cps-stbarth.msa.fr/reforme-cotisations-independants](https://cps-stbarth.msa.fr/reforme-cotisations-independants)

**2. Le contenu de la réforme :**

- o Les cotisations sociales et la part de CSG déduites fiscalement ne sont plus à déduire pour déterminer le revenu d’activité : cette déduction est remplacée par un abattement forfaitaire de 26% sur le revenu d’activité (pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal, c’est leur abattement fiscal spécifique qui est appliqué sur leur chiffre d’affaires). **Cet abattement forfaitaire est effectué par la CPS,**
- o L’assiette de la CSG-CRDS est alignée sur celle des cotisations sociales : les cotisations sociales ne sont plus à réintégrer.

Deux spécificités demeurent :

- o L’intéressement et la participation sont soumis uniquement à la CSG-CRDS,
- o Les revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée sont soumis uniquement à cotisations (ils sont précomptés de la CSG-CRDS par l’organisme qui les verse).

**3. La base de calcul des cotisations sociales et de la CSG-CRDS pour les entreprises assujetties à l’impôt sur le revenu :**

L’assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS correspond au revenu net d’activité, c’est-à-dire au chiffre d’affaires ou aux recettes, après déduction des charges professionnelles admises fiscalement en déduction.

*A noter : pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal, les charges ne sont pas à déduire. C’est leur abattement fiscal spécifique qui est appliqué au montant de leur chiffre d’affaires.*

Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme ne sont pas prises en compte.

**Ne doivent pas être déduites :**

- Les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- Les exonérations fiscales au titre des dispositifs suivants du code général des impôts :

<b>Exonérations des régimes « zonés » :</b>
Entreprises nouvelles (art. 44 sexies), jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), zone franche urbaine (art. 44 octies A), bassins d’emploi à redynamiser (art. 44 duodécies), zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), zone franche DOM (art. quaterdecies), zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies), zone France ruralité (art. 44 quindecies A), bassins urbains à redynamiser art. 44 sexdecies), zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies), zone déficitaire en offre de soins (art. 151 ter).
<b>Exonération des cotisations et versements effectués dans le cadre des contrats « Madelin » et des plans d’épargne retraite :</b>
Exonération prévue par l’article 154 bis.
<b>Exonérations de plus-values à court terme :</b>
Petites entreprises (art. 151 septies), départ à la retraite (art. 151 septies A), transmission d’une entreprise individuelle ou d’une branche complète d’activité (art. 238 quindecies).
<b>Exonérations prévues par le décret en Conseil d’Etat 2025-708 du 25 juillet 2025, concernant des déductions ou provisions exceptionnelles ou l’étalement ou report de parties des bénéfices ou des plus-values :</b>
Déductions exceptionnelles de la valeur d’origine de biens affectés à l’activité (art. 39 decies à 39 decies G), amortissements ouvrant droit à réduction d’impôt (art. 39 G), amortissements exceptionnels (art. 39 AB, 39 AH, 39 AI, 39 quinquies C à 39 quinquies FC), provisions déductibles (art. 39 bis, 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G à 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C à F), exonération du résultat de la dotation sur réserve (art. 39 quinquies GE), plus-value à court terme en franchise d’impôt (art. 39 octodécies).
<b>Exonérations des sommes perçues par le chef d’entreprise au titre de l’intéressement, de la participation, et de l’abondement à un plan d’épargne retraite</b>

Ces éléments constituent le revenu « brut » social sur lequel un abattement forfaitaire de 26 % est appliqué **par la CPS de St Barthélemy** (pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal, c’est leur abattement fiscal spécifique, selon la catégorie de leur activité, qui est appliqué par la CPS.

**4. La base de calcul des cotisations sociales et de la CSG-CRDS pour les entreprises assujetties à l’impôt sur les sociétés :**

L’assiette des cotisations sociale et de la CSG-CRDS correspond à la rémunération et aux avantages personnels non déductibles perçus par le travailleur indépendant au titre de ses fonctions, auxquels est ajoutée la part des dividendes supérieure à 10% du capital social détenu. Pour les travailleurs indépendants qui optent pour la déduction des frais au réel, ces frais sont admis en déduction.

Les cotisations sociales et la part de CSG déductible fiscalement ne sont pas à déduire.

Ces éléments constituent le montant de revenus sur lequel l’abattement forfaitaire de 26% est appliqué.

**5. Comment remplir cette déclaration ?**

**Personnes exerçant plusieurs activités indépendantes :** une seule déclaration de revenu doit être remplie, pour l’ensemble des activités. Cumulez les montants si nécessaire, s’ils relèvent du même régime d’imposition.

**Exercice comptable décalé :** si l’exercice comptable ne coïncide pas avec l’année civile, indiquez le résultat retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu de l’année 2025 (résultats de l’exercice clos au cours de l’année 2025).

**Correspondance fiscale :** vous pouvez vous référer aux correspondances avec les rubriques fiscales indiquées dans cette notice.

## Entreprises à l'impôt sur le revenu (IR) au régime réel et entreprises à l'impôt sur les sociétés (IS) : revenu brut social

### [ZA] Entreprises à l'IR (régime réel) : revenu (brut social)

Déclarez dans la rubrique ZA le revenu correspondant aux activités exercées dans le cadre d'une entreprise à l'impôt sur le revenu au régime réel. Ce revenu correspond au chiffre d'affaires ou aux recettes après déduction des charges comptables admises fiscalement en déduction (hors cotisations sociales et CSG déductible). Les exonérations fiscales ne sont pas admises en déduction socialement.

La détermination de ce revenu est effectuée à partir des éléments déclarés dans la liasse fiscale professionnelle et figure dans les rubriques indiquées ci-dessous. Reportez le montant correspondant dans la rubrique ZA, selon le cas soit dans « montant positif », soit dans « montant négatif » :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal (liasse 2058-C-SD)	JT	JS
BIC réel simplifié (liasse 2033-D-SD)	693	692
BNC (liasse 2035-B-SD)	DD	DC

**En savoir plus :** consultez le guide à la déclaration fiscale et sociale de revenus 2025 sur [cps-stbarth.msa.fr/travailleur-independant/declarer-ses-revenus](https://cps-stbarth.msa.fr/travailleur-independant/declarer-ses-revenus)

**Ajoutez dans la rubrique ZA :** le montant de la plus-value à court terme exonérée fiscalement (art. 151 septies A du code général des impôts, en cas de départ à la retraite), si celle-ci a été déduite du résultat fiscal dans la liasse fiscale professionnelle.

**Travailleurs indépendants exerçant plusieurs activités, ayant souscrit plusieurs liasses fiscales professionnelles :** il convient de cumuler le montant des rubriques « Revenu brut social positif » et / ou « Revenu brut social négatif » des différentes liasses professionnelles et de reporter le total dans ZA, soit dans « montant positif », soit dans « montant négatif ».

**Associés de société d'exercice libéral à l'impôt sur les sociétés :** reportez le revenu brut social déterminé dans votre liasse fiscale professionnelle BNC (rubrique DD ou DC). Déclarez en complément la part de vos dividendes supérieure à 10% du capital social détenu dans la rubrique ZC « Dividendes ».

**Travailleurs indépendants exerçant en société :** une personnalisation du revenu brut social déclaré dans la liasse professionnelle, propre à l'associé en fonction de ses parts dans la société et de ses rémunérations et avantages personnels, est à effectuer selon le calcul suivant :

Revenu brut social de la société (cf. la référence de la rubrique de la liasse professionnelle dans le tableau ci-dessus)

(x) parts en % détenues par le travailleur indépendant

(+) rémunérations et avantages personnels non déductibles, propres au travailleur indépendant, tels qu'inclus dans les rubriques suivantes de la liasse professionnelle :

- **316** (rémunérations et avantage personnels) et **247** (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2033-B-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel simplifié,
- **WB** (rémunérations), **WD** (avantages personnels) et **SU** (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2058-A-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel normal,
- **CC** (rémunérations, avantages personnels et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2035-B-SD pour les sociétés relevant des BNC au régime de la déclaration contrôlée,
- le cas échéant, y ajouter le montant de la participation et intéressement perçu par le travailleur indépendant

**Travailleurs indépendants exerçant une activité non salariée agricole à l'impôt sur le revenu au réel, en plus de leur activité indépendante non agricole :** déclarer dans la rubrique ZA le montant du revenu brut social relatif à l'activité agricole, déterminé dans la liasse fiscale professionnelle, tel que figurant dans la rubrique ci-dessous :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal (liasse 2151-ter-SD)	SD	SC
BA réel simplifié (liasse 2139-B-SD)	HP	HO

Pour les indépendants exerçant en société, c'est le montant propre à l'associé qui doit être déclaré.

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une entreprise à l'IR au réel.

### [ZB] Entreprises à l'IS : rémunérations (brut social)

Déclarez dans la rubrique ZB le montant des rémunérations brutes perçues, y compris les avantages personnels (prise en charge des cotisations et/ou contributions sociales par la société, avantages en nature etc.), sans aucune déduction :

- ne pas déduire les cotisations sociales et la part de CSG déductible fiscalement,

- ne pas déduire les montants exonérés fiscalement (montants perçus au titre de l'intéressement, participation et abondement à ces montants dans un plan d'épargne retraite, cotisations Madelin etc...).

**Les allocations et indemnités journalières** versées par le service prestation santé de la CPS de St Barthélemy au titre de la maladie, maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par le service prestations familiales de la CPS de St Barthélemy, les indemnités journalières versées au titre de la maladie dans le cadre des contrats Madelin et les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle ne doivent pas être déclarés dans ZB.

**Agents généraux d'assurances ayant opté pour le régime des salaires :** déclarez vos commissions brutes dans la rubrique ZB.

**Frais réels :** déduisez le montant des frais réels admis en déduction fiscalement.

### [ZC] Entreprises à l'IS : dividendes (brut social)

Déclarez la part perçue (montant brut) des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à :

**Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :** 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé détenu par l'associé.

Pour ce calcul :

- Les revenus et les parts du conjoint ou partenaire pacsé et des enfants mineurs non émancipés sont également pris en compte,
- Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus,
- Le montant du compte courant d'associés pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

**Pour les entreprises individuelles :** 10% du bénéfice net ou, pour les EIRL, 10% du patrimoine affecté si celui-ci est supérieur.

Pour ce calcul :

- Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus,
- Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice et le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspond à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

### Entreprises au régime micro-fiscal : chiffre d'affaires / recettes

Catégorie de revenus	Montants à déclarer	Correspondance avec la déclaration 2042 C PRO
[ZD] Activités de ventes et assimilées (Micro-BIC Ventes)	<p>Déclarez le chiffre d'affaires ou les recettes bruts, avant l'abattement forfaitaire pour frais de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations), 34 % (BNC), 30% (location meublée non classée) ou 87% (BA). Cet abattement sera réalisé par la CPS de St Barthélemy.</p> <p><b>Plus ou moins-value à court terme :</b> si une plus-value ou moins-value à court terme a été réalisée, son montant, majoré selon le cas de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations), 34 % (BNC) ou 87% (BA), doit être ajouté au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés.</p> <p>La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus ou moins-value, selon le cas, par 0,29 (BIC Ventes), 0,50 (BIC Prestations), 0,66 (BNC) ou 0,13 (BA).</p>	<p><b>Chiffre d'affaires :</b> 5KO/5LO - 5NP/5OP <b>Plus ou moins-value à court terme :</b> 5KX/5LX - 5KJ/5LJ - 5NX/5OX - 5IU/5RZ <b>Exonérations :</b> 5KN/5LN - 5NN/5ON</p>
[ZE] Activités de prestations de services commerciales ou artisanales (Micro-BIC Prestations)	<p><b>Déclarez également les chiffres d'affaires suivants, s'ils relèvent du régime général des travailleurs indépendants :</b> location meublée non professionnelle, location-gérance, non professionnels au sens fiscal.</p> <p><b>Chiffre d'affaires à extourner :</b> dans la liste des correspondances fiscales ci-contre, déduisez l'éventuelle part du chiffre d'affaires qui ne relève pas de votre activité indépendante (exemples : collaborateur occasionnel du service public, artiste-auteur, EURL ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants...).</p>	<p><b>Chiffre d'affaires :</b> 5NW/5OW - 5NJ/5OJ <b>Plus ou moins-value à court terme :</b> 5KX/5LX - 5KJ/5LJ - 5NX/5OX - 5IU/5RZ <b>Exonérations :</b> 5KN/5LN - 5NN/5ON</p>
[ZF] Activités libérales (Micro-BNC)	<p><b>Associés de SEL :</b> à compter des revenus de l'année 2024, les rémunérations liées à l'activité libérale des associés de SEL à l'IS relèvent des BNC. Déclarez dans la rubrique ZF ces rémunérations, si elles relèvent du micro-BNC. Déclarez le cas échéant en complément vos dividendes perçus dans la rubrique ZC.</p>	<p><b>Recettes :</b> 5HQ/5IQ - 5KU/5LU <b>Plus ou moins-value à court terme :</b> 5HV/5IV - 5KZ/5LZ - 5KY/5LY - 5JU/5LD <b>Exonérations fiscales :</b> 5HP/5IP - 5TH/5UH</p>
[ZG] Activités de location de meublé de tourisme non classé	<p><b>Exonérations fiscales :</b> si vous avez bénéficié d'une ou plusieurs exonérations fiscales, ajoutez leur montant brut (avant application de l'abattement forfaitaire) à celui de votre chiffre d'affaires déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération pour entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, zone déficitaire en offres de soins, zone de développement prioritaire, bassins urbains à redynamiser.</li> <li>- Exonération des plus-values à court terme pour « petites entreprises », « départ à la retraite », « transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ».</li> </ul>	<p><b>Chiffre d'affaires :</b> 5NK/5OK</p>
[ZH] Activités agricoles (Micro-BA)	<p><b>Régime micro-BA :</b> déclarez la moyenne triennale de votre chiffre d'affaires des années 2023, 2024 et 2025.</p>	<p><b>Chiffre d'affaires :</b> 5XB/5YB - 5HD/5ID <b>Plus ou moins-value à court terme :</b> 5HW/5IW - 5XO/5YO <b>Exonérations :</b> 5XA/5YA</p>

## Eléments complémentaires pour l'assiette sociale

[ZI] Chèques vacances	<p>Quel que soit le régime d'imposition de l'activité (y compris pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal), déclarez le montant des chèques-vacances versés au travailleur indépendant, déductible fiscalement, dans la limite d'un SMIC brut mensuel (1802 € au 01.01.2025).</p> <p>Le montant déclaré dans ZI est ajouté dans la base de calcul de la CSG-CRDS et seule la part excédant 30% du SMIC brut mensuel (541 € en 2025) est soumise à cotisations sociales.</p>
[ZJ] Participation / Intéressement	<p>Déclarez les montants perçus par le travailleur indépendant au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement dans un plan d'épargne retraite.</p> <p>Le montant déclaré dans la rubrique ZJ est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.</p>
[ZK] Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales	<p>Si vous exercez une activité non salariée hors de France, dans un État de l'Union Européenne (UE)*, de l'Espace Économique Européen (EEE)**, au Royaume-Uni, en Suisse ou dans un Etat hors UE/EEE/Royaume-Uni/Suisse, avec lequel des dispositions de coordination des régimes de protection sociale s'appliquent, et que l'exercice de votre activité non salariée hors de France a donné lieu à affiliation au régime général des indépendants : déclarez le montant de votre revenu (bénéfice ou déficit) établi hors de France, exprimé en euros, à l'exclusion des plus-values à long terme réalisées.</p> <p>Vos revenus provenant d'une activité non salariée à l'étranger ne doivent pas être déclarés dans la même rubrique que vos revenus de source française. Indiquez-les uniquement dans la présente rubrique ZK.</p> <p>* États de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.  ** États l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège.</p>
[ZL] Revenus de remplacement	<p>Les revenus de remplacement sont soumis à cotisations sociales pour tous les travailleurs indépendants, y compris ceux relevant du régime micro-fiscal. Ils sont soumis à la CSG-CRDS, qui est précomptée par l'organisme qui les verse.</p> <p>Déclarez dans la rubrique ZL le montant brut (avant précompte de la CSG-CRDS), des revenus de remplacement perçus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ IJ maladie (hors affection de longue durée) versées par le service prestation santé de la CPS de St Barthélemy,</li> <li>○ IJ maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant et allocation forfaitaire de repos maternel versées par le service prestation santé de la CPS de St Barthélemy,</li> <li>○ Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par le service prestations familiales de la CPS St Barthélemy,</li> <li>○ Indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat « Madelin »</li> </ul> <p>Le montant déclaré dans la rubrique ZL est ajouté dans la base de calcul des cotisations sociales.</p>
[ZM] Déduction tabac	<p>Les travailleurs indépendants exerçant une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale ont la possibilité d'opter pour que le calcul de leur cotisation d'assurance vieillesse soit effectué sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (les remises pour débit de tabac étant soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).</p> <p>Cependant, en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, les droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.</p> <p>Si le débitant de tabac souhaite que la cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale, déclarez dans la rubrique ZM le montant des remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).</p> <p>Le montant déclaré dans ZM est déduit de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse.</p> <p>Mayotte : les travailleurs indépendants de Mayotte ne sont pas concernés par cette rubrique.</p>